

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA
ANNEE 2017**

Arrêté n° *DRLP/BUR/2016 3012-001*

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'Arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1485 du 29 novembre 2010 modifié portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014071-0004 du 12 mars 2014 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la DDCSPP du Jura,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Jura sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,20 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **23,80 €** soit une chute toutes les **15,13** secondes,
 - de nuit, **26,26 €** soit une chute toutes les **13,71** secondes,
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,29 €	77,52 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,58 €	38,76 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Bagages et suppléments pouvant être perçus :

- Valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,53 €** (par objet transporté dans le coffre du véhicule)
- Objets encombrants (bicyclette, voiture d'enfant, skis, malle ...) ou colis de plus de 20 kg : **0,95 €** (par objet)
- Animaux acceptés dans le véhicule : **1,58 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- A partir de la 4^{ème} personne adulte (les mineurs de 18 ans ne sont pas pris en compte) : **1,73 €**

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Article 5 : L'information des consommateurs doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 2014071-0004 du 12 mars 2014 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura.

Article 6 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur, le cas échéant.

Lorsque la mise à jour **éventuelle** du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **U** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° DRLP/BUR/20151217-001 du 17 décembre 2015 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous Préfets de Dole et de Saint Claude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

30 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.